



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/139 mettant en demeure la société GUISE ENROBÉS de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral n° IC/2022/003 du 12 janvier 2022 relatif à l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage au bitume de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de GUISE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 modifié le 13 juillet 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatif, aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2022/003 du 12 janvier 2022 portant enregistrement d'une centrale mobile d'enrobage au bitume de matériaux routiers, exploitée par la société GUISE ENROBÉS (établissement secondaire de la société GOREZ) sur le territoire de la commune de GUISE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Lors de l'inspection du 21 juin 2022, il a été constaté que le site n'était pas clos dans sa totalité. Les deux grilles n'étaient pas installées et les éléments légers et grillagés placés provisoirement n'empêchaient pas d'interdire l'accès sur tout le périmètre de l'installation, quand la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers était en fonctionnement.



2. Les personnes étrangères à l'établissement doivent être renseignées de l'interdiction de pénétrer dans les installations par des panneaux. Lors de l'inspection du 21 juin 2022, il a été constaté que ces panneaux n'étaient pas installés.
3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GUISE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.2. Contrôle de l'accès, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE

La société GUISE, représentée par M. Jean-Luc GOREZ agissant en qualité de Président du Directoire, dont le siège social est situé au Chemin de Cernay – 51450 BETHENY, exploitant une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, située sur le territoire de la commune de GUISE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2. Contrôle de l'accès, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 susvisé, en prenant toutes les dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture et panneaux d'interdiction de pénétrer), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

ARTICLE 3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GUISE, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et notifiée au directeur de la société GUISE.

À Laon, le

- 4 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

2/2


Alain NGOUOTO